

ROYAUME DE BELGIQUE

---

MINISTRE DE LA REGION WALLONNE

---

LE MINISTRE DE LA REGION WALLONNE

---

Arrêté Royal portant décision de désaffectation et de rénovation du site d'activité économique n° 52 dit "n°s 4,5,6 b Couchant de Flénu" à Quaregnon.

BAUDOIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 27 juin 1978, relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés, notamment, l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1979 constatant que le site d'activité économique n° 52 dit "n°s 4,5,6 b Couchant de Flénu" à Quaregnon est désaffecté et doit être rénové ;

Vu l'avis motivé de la Commune de Quaregnon ;

Vu le périmètre du site n° 52 dit "n°s 4,5,6 b Couchant de Flénu" à Quaregnon, tel que défini au plan annexé au présent arrêté ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Région Wallonne,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1er. - Le site d'activité économique n° 52 dit "n°s 4,5,6 b Couchant de Flénu" à Quaregnon, comprenant la parcelle cadastrée

section B - n° 314 h

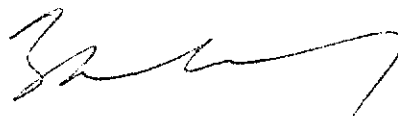
est désaffecté et doit être rénové.

../..

Article 2. - Le site défini à l'article 1er est destiné à l'habitat et aux espaces verts étant entendu que le terril peut être exploité et / ou son relief modifié.

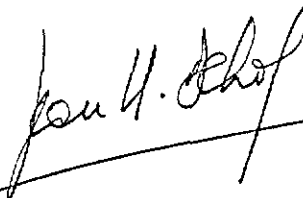
Article 3. - Notre Ministre de la Région Wallonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 octobre 1980



PAR LE ROI :

Le Ministre de la Région Wallonne,



J.-M. DEHOUSSE.

POUR COPIE CONFORME.



17/10  
1980